



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 21 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GRANDS MOULINS DE PARIS

RUE LOUISE MICHEL
BP 32
77390 Verneuil-L'étang

Références : E/25- 1229
Code AIOT : 0006502974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement GRANDS MOULINS DE PARIS implanté RUE AUGUSTE BLANQUI 77390 VERNEUIL L'ETANG. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDS MOULINS DE PARIS
- RUE AUGUSTE BLANQUI 77390 VERNEUIL L'ETANG
- Code AIOT : 0006502974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de VERNEUIL L'ETANG fabrique des farines issues de blés, destinées aux industriels de

l'industrie alimentaire. Les sous-produits des fabrications sont destinés à l'alimentation animale. Elle utilise pour sa mouture journalière, 500 t de blé et produit environ 375 t de farines.

Le site est composé d'un bâtiment fosse de réception des blés, de 2 silos de stockage de blés (silo 1 et 2), d'un bâtiment Moulin, de différents magasins renfermant des silos de stockage de farine (silos Est, Ouest et Centre), d'une station de mélange et du bâtiment contenant les locaux administratifs. La production de la minoterie se décompose en phases successives, dont les différentes étapes du process sont :

- la réception des blés et son stockage temporaire d'environ 10 jours,
- sa mise en « mouture », c'est-à-dire le nettoyage, le broyage et le tamisage du blé afin d'obtenir de la farine,
- l'ensachage d'une partie des farines ou le maintien en vrac de cette dernière,
- la livraison des farines par des tiers transporteurs.

Les installations de la société des Grands Moulins de Paris sont situées sur la commune de Verneuil l'Étang à l'angle de la rue Louise Michel et de la rue Auguste Blanqui (trafic inférieur à 2 000 véhicules par jour), dans une zone industrielle et en bordure d'une voie SNCF. Le centre du village se situe à environ 1 500 m.

Le voisinage immédiat du site est caractérisé par la présence :

- de la coopérative agricole VALFRANCE à 40 m au nord-est des installations,
- des zones de culture à 100 m au sud-ouest des installations,
- d'une zone pavillonnaire à environ 55 m au sud-est,
- d'une voie SNCF (trafic supérieur à 50 trains par jour) à 60 m des silos et la gare de Verneuil à environ 75 m de l'établissement.

La manutention et le stockage des produits agroalimentaires présentent des risques d'incendie, d'explosion (sous des conditions particulières), et éventuellement d'effondrement suite au vieillissement des structures.

Aussi compte tenu de l'environnement du site, cet établissement est inscrit sur la liste des silos dits « à enjeux très importants » qui a été établie par le Ministère chargé de l'Environnement conjointement à la publication de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté silos du 29 mars 2004.

Le site de VERNEUIL L'ETANG a fait l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploiter délivrée à la Coopérative Agricole de la Brie en date du 25 novembre 1987. Un changement d'exploitant au nom de la SA Grands Moulins de Paris a été acté par lettre préfectorale du 25 avril 1995. Suite à des modifications notables portées sur les installations (construction d'un « 2ème moulin » et d'un « silo à farine »), l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation qui a été autorisé par arrêté préfectoral n°98 DAE 2IC 211 du 10 septembre 1998. Puis dans le cadre de la mise en conformité du site aux MTD suite au bilan de fonctionnement du 18 décembre 2010 transmis par l'exploitant, un arrêté préfectoral a été pris afin de mettre à jour les prescriptions d'exploitation applicables au site. Enfin, suite à l'instruction du dossier de réexamen IED du 2 décembre 2020 et de porters à connaissance, l'exploitation du site est aujourd'hui encadrée par l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/007 du 20 janvier 2025.

La société Grands Moulins de Paris exploite à Verneuil-l'Étang des activités autorisées, qui pour certaines d'entre elles relèvent du champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (rubrique 3642).

Thèmes de l'inspection :

- Suite de l'inspection du 12/07/2024
- AR – 4 – équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples relèvent de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-53 à L. 557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étude de dangers	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Mesures de prévention	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
4	Consigne générales d'intervention	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.6.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Équipements de protection contre l'incendie	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.6.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 4.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Bruit - Étude technico-économique	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 6.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
8	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
9	Inventaire	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
10	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
11	Plan de gestion du bruit	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-13.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
12	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article	Avec suites, Demande d'action	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	(VLE) et surveillance des rejets canalisé	II-21.1	corrective		
13	Cessation d'activité et remise en état	AP Complémentaire du 20/01/2025, article 1.6.5	/	Demande d'action corrective	3 mois
14	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Demande d'action corrective	3 mois
17	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
19	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement, article R. 557-14-2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Chaufferie	AP Complémentaire du 25/11/2010, article 7.2.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
15	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
16	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
18	Analyse du compte rendu de	Arrêté Ministériel du 20/11/2017,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	requalification périodique	article 25		
20	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts relevés lors des précédentes inspections ont fait l'objet d'actions correctives pour la majorité. Plusieurs ont pu être soldés, d'autres nécessitent encore des actions de la part de l'exploitant.

Concernant les équipements sous pression présents sur site, des justificatifs doivent être apportés notamment concernant le générateur de vapeur et sa soupape de sécurité ; les informations figurant dans la liste des équipements sous pression doivent faire l'objet d'une vérification par l'exploitant puis être mises à jour le cas échéant, des incohérences ayant été relevées lors de l'inspection pour les équipements vérifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens des articles L.512-1 et R.512-6 du code de l'environnement.</p> <p>L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation, telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.</p> <p>Est notamment considérée comme modification notable devant donner lieu à actualisation immédiate de l'étude de dangers, toute modification propre aux installations ou liée à une évolution de l'environnement du site remettant en cause les distances d'éloignement par rapport</p>

aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation (sauf les voies de desserte de l'établissement), aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Constats :

Demande de l'inspection du 13/11/2019 : Compléter l'étude de dangers avec les trois chaudières présentes sur le site, en précisant notamment les effets dominos.

Non-conformité n°20220921-1 de l'inspection du 21/09/2022 : Les chaudières présentes sur site ne sont pas prises en compte dans l'étude de dangers et notamment dans l'étude des effets dominos.

→ La demande de l'inspection du 13/11/2019 et la non-conformité n°20220921-1 de l'inspection du 21/09/2022 ne sont pas levées tant que l'étude de dangers n'aura pas été complétée.

Avis de l'inspection des installations classées par courrier du 11/12/2024 : Ce point n'a fait l'objet d'aucune réponse de l'exploitant dont l'échéance était fixée au 1er novembre 2024. Néanmoins, la transmission d'une étude de dangers mise à jour est également requise par l'observation n°20220921-5 de l'inspection du 21/09/2022 dont l'échéance de réponse est fixée au 1er février 2025. La demande de l'inspection du 13/11/2019 et la non-conformité n°20220921-1 ne sont pas levées.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'avait ni mis à jour son étude de dangers ni entrepris sa mise à jour. Il prévoit une mise à jour d'ici la fin de l'année 2025.

→ La demande de l'inspection du 13/11/2019 et la non-conformité n°20220921-1 de l'inspection du 21/09/2022 ne sont pas levées.

Observation n°20240712-1 de l'inspection du 12/07/2024 : Il convient que l'exploitant démontre que les mesures qu'il valorise dans son argumentaire visant à ne pas prendre en compte les 3 chaudières dans l'analyse de risques de l'étude de dangers et à ne pas les considérer comme précurseur d'effet domino sont bien mises en œuvre sur site (notamment capteur de débit et soupapes de sécurité dans la chaufferie vapeur, détecteur de fuite dans la chaufferie fluide thermique, procédure en cas d'incendie à jour).

Réponse de l'exploitant par courriers du 18 et 31/10/2024 : Le constructeur de la chaudière vapeur atteste qu'il n'existe qu'une seule soupape de sécurité sur celle-ci. L'exploitant précise que des détecteurs de gaz sont présents dans chaque chaufferie et qu'ils sont contrôlés périodiquement, néanmoins aucun justificatif n'a été transmis. Les autres sujets n'ont fait l'objet d'aucune réponse.

Avis de l'inspection des installations classées par courrier du 11/12/2024 : Aucun élément de réponse n'a été apporté concernant le capteur de débit de la chaufferie vapeur et la mise à jour de la procédure en cas d'incendie. Les éléments avancés concernant les détecteurs de gaz ne sont pas suffisants pour justifier de leur présence dans la chaufferie fluide thermique. L'observation

n°20240712-1 de l'inspection du 12/07/2024 n'est pas levée concernant les sujets ci-dessus.

Réponse de l'exploitant par courrier du 31/01/2025 : L'exploitant a transmis le certificat d'étalonnage du détecteur de gaz du 18/07/2024 ainsi qu'un "certificat gaz" du 16/07/2024 de la chaudière SECAT.

L'exploitant a présenté le plan électrique du 29/10/2019 relatif à la chaufferie vapeur mentionnant la présence du capteur de débit. La procédure « plan d'alerte incendie et d'arrêt d'urgence » mise à jour le 16/10/2024 a également été présentée.

→ **L'observation n°20240712-1 de l'inspection du 12/07/2024 est levée.**

L'inspection relève que les seuils d'alarme figurant sur le certificat d'étalonnage du détecteur de gaz du 18/07/2024 de la chaudière fluide thermique ainsi que sur le "certificat gaz" du 16/07/2024 de la chaudière vapeur SECAT ne sont pas les mêmes d'une chaudière à l'autre alors qu'ils ont vocation à mesurer le même gaz et à prévenir le même risque.

Suite n°20250507-1 : L'exploitant précisera les raisons pour lesquelles les alarmes des détecteurs gaz des différents appareils de combustion du site fonctionnant au gaz naturel ne sont pas fixées sur les mêmes seuils. Le cas échéant, il réévaluera les seuils d'alarme concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Chaufferie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2024

Prescription contrôlée :

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

[...]

Constats :

Non-conformité n°20240712-1 : L'exploitant ne procède pas à une vérification périodique annuelle

de ses portes coupe-feu.

Réponse de l'exploitant par courriers du 18 et 31 octobre 2024 : L'exploitant a transmis le bon de commande relatif au remplacement de 2 portes coupe-feu au niveau de la chaufferie « chaudière huile » et de la chaufferie « générateur d'air chaud ». Il affirme qu'il transmettra les certificats EI120 lorsqu'elles seront installées. Il ajoute avoir signé un contrat d'entretien préventif des portes coupe-feu du site. Celui-ci mentionne 3 portes coupe-feu.

Avis de l'inspection des installations classées par courrier du 11/12/2024 : Les éléments transmis ne permettent pas de justifier que la 3e porte coupe-feu, qui n'a pas vocation à être remplacée, a fait l'objet d'une vérification annuelle. Par ailleurs, les certificats EI120 des 2 portes coupe-feu à remplacer devront être transmis lorsqu'ils seront disponibles. La non-conformité n°20240712-1 de l'inspection du 12/07/2024 n'est pas levée.

Réponse de l'exploitant par courrier du 31/01/2025 : L'exploitant indique qu'une société extérieure est intervenu le 31/01/2025 pour remplacer la porte coupe-feu de la chaufferie fluide thermique et être en attente de la réception du bon d'intervention et du certificat EI120 de la porte.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des portes coupe-feu du 17/04/2025 ne formulant aucune remarque concernant les portes coupe-feu PCF1 et 3. Néanmoins, le rapport mentionne que la PCF2 n'a pas été contrôlée car inaccessible.

Lors de sa visite des installations, l'inspection a constaté la présence de la porte coupe-feu de la chaudière huile datée de 2024 (nommée PCF3), de la porte coupe-feu de la chaudière vapeur datée de 2020 (nommée PCF2) et de la porte coupe-feu du générateur d'air chaud datée de 2024 (nommée PCF1). L'inspection relève que le dernier contrôle indiqué sur chacune de ces portes remontait à avril 2025 ce qui est incohérent avec les conclusions du rapport qui mentionnent que la PCF2 n'a pas été contrôlée.

→ La non-conformité n°20240712-1 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de prévention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures répondent aux exigences des réglementations en vigueur.

L'exploitant définit :

- les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, et notamment les zones identifiées dans l'étude de dangers. Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
- la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion, et notamment ceux identifiés dans l'étude de dangers. Cette liste est systématiquement tenue à jour.
- le plan des zones à risque d'incendie et d'explosion et la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion sont notamment portés à la connaissance de l'organisme chargé de réaliser la vérification des installations électriques et du matériel utilisé, en référence aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel « silos » du 29 mars 2004 modifié.

Constats :

Observation n°20220921-5 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant transmettra une mise à jour de son étude de dangers d'avril 2005 et précisera les éléments mis à jour et les raisons de ces mises à jour. En particulier, il explicitera les raisons de l'évolution du zonage ATEX dans ses installations.

Constat de l'inspection du 12/07/2024 : L'observation n°20220921-5 de l'inspection du 21/09/2022 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant transmette une étude de dangers mise à jour dans laquelle les éléments faisant l'objet d'une mise à jour ainsi que les causes associées sont clairement identifiées.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'avait ni mis à jour son étude de dangers ni entrepris sa mise à jour. Il prévoit une mise à jour d'ici la fin de l'année 2025.

→ **L'observation n°20220921-5 de l'inspection du 21/09/2022 n'est pas levée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Consigne générales d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Consigne générales d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2024

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant doit s'assurer à l'avance, de la mise à disposition rapide en cas d'incident ou

d'accident :

- des moyens nécessaires pour surveiller et contrôler l'évolution de la situation (visualisation des zones chaudes, taux des gaz de combustion CO et O₂, ...) dans la ou les cellules en feu,
- des moyens nécessaires à la surveillance des températures dans les cellules susceptibles d'être impactées par effet domino de l'incident,
- des moyens de lutte contre l'incendie, notamment pour ce qui concerne les réserves d'émulseurs, et de gaz inerte le cas échéant, et pour ce qui concerne l'éventuelle réalisation de piquages supplémentaires,
- de moyens nécessaires pour réaliser dans un délai court une vidange sûre des cellules,
- ainsi que des moyens organisationnels associés.

[...]

L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence.

L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés préalablement de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour inerte les cellules.

À l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Observation n°20220921-7 de l'inspection du 21/09/2022 : L'exploitant transmettra l'attestation de contrôle du bon fonctionnement et du débit du poteau incendie de novembre 2022.

Constat de l'inspection du 12/07/2024 : L'observation n°20220921-7 de l'inspection du 21/09/2022 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant sollicite chaque année, auprès du gestionnaire du poteau incendie, le rapport de contrôle annuel de ce dernier.

Réponse de l'exploitant par courrier du 31/01/2025 : L'exploitant indique que le directeur des services techniques du gestionnaire du poteau incendie affirme qu'un contrôle du poteau incendie est effectué tous les 2 ans et a transmis le rapport d'intervention du 04/01/2024.

L'inspection rappelle qu'un contrôle doit être effectué annuellement.

→ **L'observation n°20220921-7 de l'inspection du 21/09/2022 est levée.**

Suite n°20250707-2 : Le contrôle du poteau incendie du site et du débit disponible n'est pas effectué annuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Équipements de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 9.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2025
Prescription contrôlée : <p>L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.</p> <p>Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.</p> <p>[...]</p> <p>La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par :</p> <ul style="list-style-type: none">• [...]• des robinets d'incendie armés, répartis à l'intérieur du bâtiment 5, du bâtiment 6, du magasin centre, du magasin est, du bâtiment Moulin et de la tour.• une borne incendie (moyen public), de débit de 180 m³/h et à une pression dynamique de 1 bar, située sur la voie publique, au croisement de la rue Louise Michel et de la rue Auguste Blanqui. <p>[...]</p>
Constats : <p>Non-conformité n°20220921-5 de l'inspection du 21/09/2022 : Le poteau incendie n'est pas en mesure de fournir un débit de 180 m³/h à une pression dynamique de 1 bar. La non-conformité n°20220921-5 de l'inspection du 21/09/2022 n'est pas levée.</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 31/01/2025 : L'exploitant indique s'être rapproché du gestionnaire du poteau incendie affirmant que son contrôle était effectué tous les deux ans. Il a transmis le rapport d'intervention du contrôle du poteau incendie du 04/01/2024. Celui-ci indique que le débit à 1 bar et le débit maximum sont "> 120 m³/h".</p> <p>Ce document ne justifie pas qu'un débit minimal de 180 m³/h à 1 bar est bien disponible.</p> <p>L'exploitant indique qu'un nouveau poteau incendie public a été installé en début d'année.</p> <p>→ La non-conformité n°20220921-5 de l'inspection du 21/09/2022 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant soit en mesure de justifier d'un débit effectif de 180 m³/h à une pression dynamique de 1 bar sur ce poteau incendie. Dans le cas contraire, il pourra solliciter une modification de son</p>

arrêté préfectoral afin de prendre en compte le second poteau incendie installé sur le site. La demande de l'exploitant devra être appuyée par des justificatifs (plan, justificatif de débit individuel et simultanés si les poteaux incendie sont sur un même réseau, justificatif des besoins en eau par rapport aux moyens disponibles, etc.).

Observation n°20240712-2 de l'inspection du 12/07/2024 : L'exploitant transmettra le bon d'intervention relatif au remplacement des 4 bidons d'additifs et des 12 RIA hors-service identifiés dans le rapport de contrôle du 30/09/2023.

Réponse de l'exploitant par courrier du 31/01/2025 : L'exploitant a transmis un courrier de son prestataire attestant avoir remplacé les 4 bidons de 20 L d'additif des PIA ainsi que 13 RIA hors service.

Les numéros des RIA qui étaient hors service correspondent bien aux numéros des RIA remplacés dans le courrier du prestataire.

→ L'observation n°20240712-2 de l'inspection du 12/07/2024 est levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2024

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Non-conformité n°20220921-7 de l'inspection du 21/09/2022 : Le plan des réseaux transmis par l'exploitant n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010.

Constat de l'inspection du 12/07/2024 : La non-conformité n°20220921-7 de l'inspection du 21/09/2022 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant mette à jour son plan des réseaux afin d'y faire figurer son réseau d'alimentation en eau incendie.

Réponse de l'exploitant par courrier du 31/01/2025 : L'exploitant a transmis son inventaire de ses colonnes sèches, désenfumage et RIA ainsi que les plans d'évacuation sur lesquels figurent les extincteurs, les RIA et le désenfumage.

Le plan des réseaux n'a pas été mis à jour afin d'y faire figurer le réseau d'eaux incendie du site permettant notamment l'alimentation des RIA. Il apparaît qu'une partie du réseau d'alimentation en eau potable est également manquante sur le plan des réseaux existant.

→ La non-conformité n°20220921-7 de l'inspection du 21/09/2022 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant mette à jour son plan des réseaux afin d'y faire figurer son réseau d'eaux incendie et complète les réseaux d'alimentation en eau potable présents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Bruit - Etude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit - Etude technico-économique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2024

Prescription contrôlée :

Sur la base d'une nouvelle campagne de mesures de bruit, conduite conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, l'exploitant réalise sous 6 mois une étude technico-économique visant à ramener les niveaux acoustiques. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier transmis à l'inspection des Installations Classées.

Constats :

Non-conformité n°20220921-9 de l'inspection du 21/09/2022 : Le rapport de contrôle des niveaux sonores réalisé le 09/04/2019 présente une non-conformité au niveau du point 3.

En conclusion de ce constat, l'exploitant réalisera un nouveau contrôle des niveaux sonores courant 2023, après l'arrêt de la station de semences VALFRANCE, responsable, selon l'exploitant, du dépassement du niveau de bruit au point 3. Dans le cas de nouveaux dépassements des

niveaux sonores, l'exploitant devra transmettre dans le mois qui suit une étude technico-économique conformément à l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 visant à ramener les niveaux acoustiques conformes à la réglementation. Dans le cas de la poursuite d'exploitation de la station de semences VALFRANCE, l'exploitant justifiera par de nouveaux contrôles des niveaux sonores que les dépassements mesurés résultent bien du fonctionnement des installations VALFRANCE. Dans la mesure où les installations VALFRANCE ne seraient pas responsables des dépassements des niveaux sonores, l'exploitant transmettra, dans le mois qui suit, une étude technico-économique conformément à l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 visant à ramener les niveaux acoustiques conforme à la réglementation.

Réponse de l'exploitant par courrier du 31/01/2025 : L'exploitant indique qu'une société extérieure est intervenue les 13 et 14/11/2024 pour réaliser une étude acoustique et proposer un plan d'actions associé. L'exploitant indique avoir demandé à chiffrer les solutions techniques proposées et être en attente d'un retour.

L'inspection note que cette étude acoustique met en évidence des émergences très importantes mesurées. Aucune mesure en limite de propriété n'a été effectuée. Néanmoins, les solutions techniques proposées par l'étude afin de diminuer les niveaux sonores émis par l'installation permettront après mise en œuvre de s'assurer du respect des niveaux sonores en limites de propriété et dans les zones à émergence réglementée. Cette étude fait notamment suite aux non-conformités mises en évidence sur le rapport du 07/06/2023, en particulier en zone à émergence réglementée.

L'exploitant indique être en attente d'un chiffrage afin de mettre en place des silencieux au R+5 du moulin, au R+3 de la tour et au R+1 du turbo-séparateur. Cela correspond aux actions 1, 3 et 5 proposées dans l'étude acoustique. À noter que les actions sont proposées dans l'étude acoustique par ordre décroissant d'impact sur le bruit des installations. Les premières actions sont donc supposées avoir le plus d'impact. L'exploitant ne s'est pas fixé d'échéance pour la mise en place de ces mesures correctives, son prestataire étant peu disponible car très sollicité par ailleurs.

→ La non-conformité n°20220921-9 de l'inspection du 21/09/2022 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant mette en œuvre des mesures correctives afin que les émissions sonores du site soient conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-5

Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

I. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;

II. Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ;

III. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;

IV. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;

V. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;

VI. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;

VII. Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;

VIII. Communication interne et externe ;

IX. Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;

X. Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;

XI. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;

XII. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;

XIII. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;

XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;

XV. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;

XVI. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

XVIII. Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;

XIX. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;

XX. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1) ;
- un plan de gestion des odeurs (voir point 14) ;
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6) ;
- un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Non-conformité n°20240712-3 de l'inspection du 12/07/2024 : L'exploitant ne dispose pas d'un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques prévues à l'article II-5 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020.

Réponse de l'exploitant par courrier du 31/01/2025 : L'exploitant indique avoir mis en place un système de management de l'environnement, décrit dans le manuel environnement transmis, qui a pour principe l'analyse des impacts, l'identification des parties prenantes locales pertinentes et leur management.

L'inspection note que les éléments transmis par l'exploitant témoignent d'améliorations apportées à son SME. Néanmoins, plusieurs points visés à l'article II-5 de l'arrêté ministériel susvisé n'y figurent pas bien que l'exploitant indique réaliser des actions à propos de la plupart de ces sujets, cela reste à formaliser. Il s'agit notamment des points IV (définition d'objectifs et d'indicateurs de performance), VIII (communication interne et externe), IX (incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques), XI (planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces), XVII (audit externe), XX (mise au point de techniques plus propres), plan de gestion du bruit et des odeurs, flux d'effluents aqueux et gazeux et plan d'efficacité énergétique.

→ La non-conformité n°20240712-3 de l'inspection du 12/07/2024 n'est pas levée. L'exploitant devra s'assurer que son SME tient bien compte des caractéristiques suivantes de l'article II-5 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 : IV, VIII, IX, XI, XVII, XX, plan de gestion du bruit et des odeurs, flux d'effluents aqueux et gazeux et plan d'efficacité énergétique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-6

Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

I. Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :

a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;
b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ;

II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ;

III. Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;
b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

IV. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;
c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ;

V. Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ;

VI. La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié.

Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Non-conformité n°20240712-4 de l'inspection du 12/07/2024 : L'exploitant n'établit pas, dans le cadre du SME, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments requis à l'article II-6 de

l'arrêté ministériel du 27/02/2020.

Réponse de l'exploitant par courrier du 31/01/2025 : L'exploitant indique qu'un inventaire des consommations d'électricité, de gaz et d'eau est réalisé mensuellement et consigné dans un tableau excel afin d'effectuer un suivi. Il précise que ce suivi est croisé avec l'inventaire de production des matières premières transportées. Enfin, il ajoute qu'une analyse des effluents aqueux est réalisée chaque année.

L'exploitant a présenté sa consommation en eau suivie dans un tableau excel et relevée chaque mois, sa consommation en énergie (électricité et gaz), ainsi que sa consommation de matières premières notamment de blé et de gluten. Néanmoins, les flux d'effluents gazeux ne sont pas suivis. Mise à part des eaux sanitaires et des eaux pluviales, aucun effluent aqueux n'est généré sur site.

→ La non-conformité n°20240712-4 de l'inspection du 12/07/2024 n'est pas levée. Un inventaire des flux des effluents gazeux devra être mis en œuvre par l'exploitant dans le cadre du SME.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-8

Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b.

Technique	Description
a	Plan d'efficacité énergétique
b	Utilisation de techniques courantes

Constats :

Non-conformité n°20240712-5 de l'inspection du 12/07/2024 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental et adapté aux spécificités de l'installation conformément aux dispositions de l'article II-8 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020.

Réponse de l'exploitant par courrier du 31/01/2025 : L'exploitant indique qu'un audit énergétique du groupe du 12/10/2023 synthétise l'ensemble des éléments de réponse relatifs aux exigences du plan d'efficacité énergétique.

L'inspection note que l'audit énergétique du 12/10/2023 définit des actions à mettre en œuvre et que plusieurs d'entre elles ont déjà été réalisées. Néanmoins, le plan d'efficacité énergétique ne semble pas intégré au SME et adapté aux spécificités de l'installation.

→ La non-conformité n°20240712-5 de l'inspection du 12/07/2024 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Plan de gestion du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-13.1

Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2025

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des émissions sonores ;
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats :

Non-conformité n°20240712-6 de l'inspection du 12/07/2024 : L'exploitant n'a pas établi, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments figurant à l'article II-13.1 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020.

Réponse de l'exploitant par courrier du 31/01/2025 : L'exploitant indique qu'une société extérieure est intervenue les 13 et 14/11/2024 et a remis un rapport d'étude acoustique après avoir réalisé de

nouvelles mesures. Des propositions d'actions ont été émises et l'exploitant est en attente d'un chiffrage. L'exploitant précise que des mesures de prévention ou de réduction vont être mise en œuvre dans le cadre de futurs investissements, idéalement durant l'année 2025.

Bien que l'identification des actions visant à réduire les émissions sonores générées par le site ait été réalisée, cette étape ne constitue pas, à elle seule un plan de gestion du bruit. Il convient que l'exploitant établisse un plan de gestion du bruit comportant les éléments visés à l'article II-13.1 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020.

→ La non-conformité n°20240712-6 de l'inspection du 12/07/2024 n'est pas levée. L'exploitant devra établir un plan de gestion du bruit comprenant :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des émissions sonores ;
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article II-21.1

Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2024

Prescription contrôlée :

Paramètre	VLE en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
Poussière	5	Une fois par an

Constats :

Non-conformité n°20240712-7 de l'inspection du 12/07/2024 : La comparaison des concentrations en poussières mesurées dans les effluents atmosphériques n'est pas réalisée sur la base d'une moyenne de 3 mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.

L'exploitant indique qu'il dispose de 17 points de rejets. Réaliser ces mesures représente donc un vrai surcoût. Il souhaiterait réaliser ses mesures sur moins de points de rejets, en choisissant des

points de rejet représentatifs.

→ La non-conformité n°20240712-7 de l'inspection du 12/07/2024 n'est pas levée.

Observation n°20240712-6 de l'inspection du 12/07/2024 : L'exploitant précisera pour quelle raison les concentrations en poussières mesurées sont de 0 mg/Nm³ pour 12 des 17 mesures réalisées dans le rapport de contrôle des émissions atmosphériques du 10/07/2024.

L'inspection indique à l'exploitant qu'indiquer que les résultats sont inférieurs à la limite de quantification de l'appareil de mesure serait mieux que d'indiquer 0. L'exploitant se rapprochera de son prestataire.

→ L'observation n°20240712-6 de l'inspection du 12/07/2024 n'est pas levée.

Non-conformité n°20240712-8 de l'inspection du 12/07/2024 : La moyenne des 3 mesures en concentrations de poussières au point de rejet "AD511" est 12 fois supérieure à la valeur limite d'émission (5 mg/Nm³).

→ En conclusion de ce constat, il convient que l'exploitant précise les causes de ce dépassement et mette en œuvre des mesures correctives afin que ses rejets atmosphériques au point "AD511" soient conformes.

Réponse de l'exploitant par courrier du 18 et 31 octobre 2024 : L'exploitant indique avoir remplacé tous les filtres à poche le 17/09/2024. L'effet de cette action sera vérifié lors du prochain contrôle annuel des rejets atmosphériques en juillet 2025.

→ Dans l'attente, la non-conformité n°20240712-8 de l'inspection du 12/07/2024 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Cessation d'activité et remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2025, article 1.6.5

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité et remise en état

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant doit réaliser, dans un délai n'excédant pas 3 mois et conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, un dossier de cessation partielle d'activité pour son installation de transformateurs contenant du PCB.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis son dossier de cessation partielle d'activité pour son installation de transformateur contenant du PCB. Cette activité a été arrêtée depuis des années mais aucun dossier n'a été transmis.

Suite n°20250507-3 : L'exploitant transmettra, conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de

l'Environnement, un dossier de cessation partielle d'activité pour son installation de transformateurs contenant du PCB.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté la liste de ses appareils à pression, au nombre de 10. Cette liste comporte, pour chacun des équipements, le type d'équipement (générateur de vapeur sans présence humaine permanente et récipients), la date de la dernière et de la prochaine inspection périodique et la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Le régime de surveillance (correspondant au suivi en service avec ou sans plan d'inspection) n'est néanmoins pas indiqué.</p> <p>L'exploitant indique ne disposer d'aucun équipement au chômage ou à l'arrêt sur site. Aucun ne figure dans la liste susvisée.</p> <p>L'inspection relève plusieurs incohérences dans cette liste lors du contrôle des rapports de contrôles périodiques, des carnets de suivi, etc. (voir points de contrôles suivants). L'exploitant a procédé à la modification, en séance, des éléments concernés. Néanmoins, toutes les informations n'ont pas été contrôlées par l'inspection. Il convient que l'exploitant s'assure de la véracité des informations figurant dans sa liste.</p> <p>Suite n°20250507-4 : L'exploitant devra s'assurer de la véracité des informations figurant dans sa liste des équipements sous pression et la mettre à jour au besoin. Il devra également ajouter le régime de surveillance des différents équipements.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; <p>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,</p> <p>Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour l'ensemble des équipements sous pression figurant sur la liste, la périodicité d'inspection périodique était correcte (24 mois pour le générateur de vapeur et 48 mois pour les récipients). Aucun équipement n'était en retard de la réalisation de son inspection périodique d'après les dates figurant dans cette liste.</p> <p>Deux équipements ont été sélectionnés par l'inspection pour un contrôle plus approfondi :</p> <ul style="list-style-type: none">- le générateur de vapeur SECAT localisé au rez-de-chaussé de la tour de mélange,- le stockage d'air comprimé SCO situé dans la tour de mélange. <p>La date de la dernière inspection périodique du générateur de vapeur est le 05/12/2023 d'après la liste des équipements sous pression, ce qui est cohérent avec le dossier de suivi du générateur de vapeur. Néanmoins, le rapport d'inspection périodique mentionne la date du 07/12/2023.</p> <p>Concernant le stockage d'air comprimé, la date figurant dans la liste des équipements sous pression était également incohérente avec celle figurant sur le rapport d'inspection périodique mais l'exploitant a procédé à une modification de sa liste directement en séance.</p> <p>L'exploitant devra mettre à jour sa liste des équipements sous pression et s'assurer de la véracité des informations qu'elle contient (cf. suite n°20250507-4).</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Sur les rapports d'inspection périodique des deux équipements susvisés, les informations étaient cohérentes avec celles de la liste des appareils à pression, à l'exception du volume des équipements qui a été corrigé sur la liste directement en séance. Les rapports ne mentionnaient pas d'observation contredisant le maintien en service des équipements. Ces deux équipements disposaient chacun d'une soupape de sécurité dont la pression était égale à la PS de l'équipement associé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique

ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Les dates de la dernière requalification périodique étaient le 29/01/2020 pour le générateur de vapeur et le 27/06/2017 pour le stockage d'air comprimé d'après la liste des équipements sous pression.

Le rapport relatif à la requalification périodique du stockage d'air comprimé indiquait cette même date mais le rapport de requalification périodique du générateur de vapeur indiquait la date du 27/09/2019. L'exploitant n'a présenté aucun rapport de requalification périodique ultérieure à cette date, néanmoins, celle-ci figurait dans son dossier de suivi du générateur de vapeur. Le poinçonnage présent sur l'équipement indiquait également la date du 27/09/2019.

À noter que le générateur de vapeur a fait l'objet d'une explosion au niveau de son brûleur le 13 novembre 2019 qui a donné lieu à une inspection de l'inspection des installations classées le jour même. Suite à cette inspection, l'exploitant avait transmis par courrier du 07/02/2020 les justificatifs de la réparation de la chaudière avant sa remise en service (changement du brûleur et de la soupape de sécurité) et par courrier du 03/03/2020 le rapport de contrôle de mise en service de l'équipement précisant l'état satisfaisant des installations suite à une « modification importante ».

L'ensemble de ces dates démontre que l'exploitant est à jour de la réalisation des requalifications périodiques de ces 2 équipements pour lesquels une périodicité de 10 ans est retenue.

Suite n°20250507-5 : L'exploitant précisera si une requalification périodique a été réalisée le 29/01/2020. Le cas échéant, il transmettra le rapport associé et mettra à jour les données de sa liste des équipements sous pression.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.</p> <p>II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.</p> <p>III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.</p> <p>La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.</p> <p>L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>IV.-Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<p>Constats :</p> <p>La dernière requalification périodique des deux équipements ont été réalisées par un organisme habilité (APAVE). Sur les rapports associés, aucune observation conditionnant le maintien en service de l'équipement ou prescrivant son arrêt n'était présente. Les caractéristiques des 2 équipements étaient cohérentes à l'exception de la date de requalification périodique pour le générateur de vapeur et du volume des équipements, qui n'étaient pas cohérents avec ceux figurant dans la liste des appareils à pression (voir fiche de constats précédente). Les caractéristiques des accessoires de sécurité étaient cohérentes avec celles des équipements associés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Les informations mentionnées sur les plaques des 2 équipements susvisés étaient cohérentes avec celles des rapports d'inspection et de requalification périodique. Il en est de même pour la soupape de sécurité du stockage d'air comprimé. Néanmoins, le numéro de soupape figurant dans l'attestation de requalification périodique de 2019 du générateur de vapeur était CR/19/2884 alors qu'il était SV961/234 sur le rapport d'inspection périodique et sur le marquage de l'équipement. Enfin, une autre plaque mentionnait le numéro CR/20/3236 pour cette même soupape du même équipement. L'inspection n'a pas observé de dégradation de l'état général de ces 2 équipements pour leurs parties accessibles. Suite n°20250507-6 : L'exploitant justifiera les travaux réalisés sur son générateur de vapeur pouvant expliquer que les numéros de soupape de sécurité ne coïncident pas entre la dernière attestation de requalification périodique, le dernier rapport d'inspection périodique et le marquage de l'équipement. Il justifiera également pourquoi la soupape de sécurité présente sur l'équipement présente deux plaques mentionnant deux numéros différents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats :

Comme indiqué précédemment, la pression maximale admissible des soupapes des 2 équipements susvisés étaient identiques à celles des équipements (10 bars).

Type de suites proposées : Sans suite